

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 219

COURS DÉVELOPPÉS LOCALEMENT

PRÉAMBULE

Le Conseil offre des cours développés localement au secondaire 1^e et 2^e cycle. Ces cours ne dédoublent aucunement des cours développés par le Ministère. Les cours élaborés localement doivent recevoir l'approbation du conseil avant leur mise en œuvre dans les écoles.

DIRECTIVES

1. La direction d'école doit soumettre la description du cours élaboré localement à la direction générale. Cette description doit contenir tous les éléments énoncés dans la politique de Alberta Education, Locally-Developed courses, article 5 (A-).
 - 1.1 Les descriptions de cours pour la mise en œuvre en septembre de l'année suivante doivent être soumises par le 30 avril au plus tard. Les descriptions de cours pour la mise en œuvre au deuxième semestre doivent être soumises par le 30 octobre.
2. La direction générale soumettra à Alberta Education toutes documentations appropriées après l'approbation du Conseil mais par le 31 mai pour mise en œuvre en septembre et par le 31 décembre pour la mise en œuvre au deuxième semestre de l'année en cours.
3. La direction générale s'assurera de suivis périodiques et d'évaluations des cours développés localement et offerts dans les écoles du Conseil.

Référence :

Article 25, School Act

Policy 1.2.1 Locally Developed Acquired and Authorized Junior and Senior High Complementary Courses